



## Droit au travail

-----  
Par Rom1n

Bonjour,  
Je suis diplômé aide-soignant.  
Je viens de démissionner.  
Je souhaitais travailler avec le statut employeur, salarié rémunéré via le CESU.  
L'ARS ME STIPULE QUE JE N'AI PAS LE DROIT D'EXERCER EN TANT QUE AS LIBÉRAL, CHOSE QUI N'EST PAS LE CAS, PUISQUE JE SOUHAITE TRAVAILLER EN TANT QUE SALARIÉ.  
L'ARS peut-elle m'interdire d'exercer ?  
Merci à vous

-----  
Par kang74

Bonjour

Ce n'est pas possible parce que vous êtes aide ... soignant = vous aidez les soignants, en étant sous leurs responsabilités .  
Il s'agit généralement d'infirmiers .

Par de là, vous pouvez être aide à domicile mais pas en ayant le statut d'aide soignant .  
En tant que salarié, vous devez être sous la responsabilité d'un soignant .

-----  
Par Rom1n

Si je comprends bien, je ne dois mentionner nulle part que je suis aide-soignante? Ce qui me permettra d'exercer en tant que assistant de vie, mettre à profit mon expérience et me diriger vers le statut salarié employeur?

Merci à vous pour votre retour!!

-----  
Par kang74

C'est quoi le statut salarié employeur?

Vous ne devez surtout faire aucun acte qui soit du domaine du soin .  
Ménage, courses, papiers, repas mais pas toilette, coucher, etc.

-----  
Par Isadore

Bonjour,

Si je comprends bien, je ne dois mentionner nulle part que je suis aide-soignante?  
Ben vous pouvez en parler à vos employeurs putatifs, mais en leur expliquant bien que vous ne pourrez pas leur délivrer des soins.

Vous pouvez vous faire embaucher comme auxiliaire de vie en mettant en avant les compétences acquis comme aide-soignant. Il n'y a dans votre situation aucun problème pour vous faire embaucher comme auxiliaire de vie pour faire un travail d'auxiliaire de vie. Vos employeurs putatifs pouvant être des personnes vulnérables il faut être carré et ne pas créer d'ambiguïté.

-----  
Par Rom1n

Je vous remercie pour vos réponses.

Le statut salarié employeur et le statut désigné lorsque l'on est embauché par un particulier nous rémunérant en chèque CESU.

Je suis aide-soignant, et je n'ai pas d'agrément d'auxiliaire de vie ni de diplôme. Puis-je mentionner ce « statut » ?

Je ne vous cache pas que en effet je voulais me servir de mon expérience d'aide-soignant, afin de proposer des aides et des accompagnements à l'hygiène corporelle. Vous trouverez certainement une certaine ambiguïté, mais une auxiliaire de vie peut proposer ce genre d'acte, pourquoi pas une « aide-soignante » ?

-----  
Par Isadore

Le métier d'auxiliaire de vie n'est pas réglementé, il n'y a donc pas besoin d'un diplôme pour l'exercer. Vous pouvez mentionner votre diplôme et votre expérience d'aide-soignant.

Vous pouvez faire tous les actes autorisés à un auxiliaire de vie, sauf ceux pour lesquels il faut une formation spécifique si vous ne l'avez pas suivie. L'exemple qui me vient en tête est mauvais car vous devez déjà être formé : c'est la pratique des aspirations endotrachéales. Mais bon, vous voyez le principe : certains actes sont réalisables par des auxiliaires de vie à condition d'être formé.

Vous trouverez certainement une certaine ambiguïté

Quand je parlais d'ambiguïté, c'était par rapport à votre statut professionnel. Vous pouvez vous appuyer sur votre passé d'aide-soignant pour étayer vos compétences. Mais vous ne devez pas laisser croire à votre employeur que vous aller travailler pour lui comme aide-soignant. Et surtout il faudra veiller à ne pas outrepasser les limites en réalisant des actes réservés à un aide-soignant.

Vous pourrez par exemple poser le pilulier préparé par l'infirmier à côté de la personne, mais pas administrer le traitement. Vous pourrez enfiler des collants à la personne mais pas lui mettre des bas de contention.

-----  
Par Rom1n

Merci beaucoup Isadora.

Puis-je donc fournir un accompagnement et une aide à l'hygiène corporelle de mes futurs employeurs sans craindre l'illégalité?

L'ARS me demande des documents, justifiant de mes compétences d'auxiliaire de vie! Avez-vous une bibliographie me prouvant que ce statut peut être utilisé sans diplôme ou sans agrément ?

Merci beaucoup beaucoup à vous pour vos retours.

-----  
Par janus2

Le statut salarié employeur et le statut désigné lorsque l'on est embauché par un particulier nous rémunérant en chèque CESU.

Bonjour,  
Ne voulez-vous pas plutôt parler du statut de salarié du particulier employeur ?

-----  
Par kang74

Vous ne pouvez pas faire les tâches dédiées à un aide soignant .  
Mais celles dédiés au métier d'assistance de vie .

S'il n'a pas besoin de diplômes particulier, il y a quand même besoin d'une formation,et d'une expérience, notamment pour savoir ce que vous POUVEZ faire et ne PAS faire.

-----  
Par kang74

Il ne faut pas confondre le métier d'aide à domicile, et le métier d'assistante de vie ( ou auxiliaire de vie).

Le premier s'occupe du ménage, des courses, d'accompagner la personne .

Le second peut aider à l'hygiène, à la prise de médicament, ou à l'habillage donc faire un accompagnement plus médico-sociale : l'ARS doit donc vérifier ses compétences .

-----  
Par Isadore

Puis-je donc fournir un accompagnement et une aide à l'hygiène corporelle de mes futurs employeurs sans craindre l'illégalité?

Oui, et comme l'a dit Kang, si la loi n'impose pas que vous ayez de diplôme, il faut que vous sachiez ce que vous avez le droit de faire ou non avant d'embrasser cette carrière. Vous allez avoir affaire à des personnes vulnérables, il faut connaître les frontières de votre nouveau métier.

Avez-vous une bibliographie me prouvant que ce statut peut être utilisé sans diplôme ou sans agrément ?

C'est un mauvais raisonnement : il faut plutôt vous demander quel texte vous obligerait à avoir un diplôme ou un agrément. Ce n'est pas une profession réglementée, elle peut donc être exercée librement (sauf pour l'accomplissement de certains actes assimilables à des soins qui nécessitent une formation).

J'ignore à quel titre vous avez affaire à l'ARS, et donc je ne sais pas pourquoi elle vous réclame ces justificatifs. Mais vous ne trouverez nulle part de texte juridique disant que vous avez besoin d'un agrément, d'un diplôme, d'une autorisation ou d'une déclaration avant de devenir auxiliaire de vie. Il suffit de signer son contrat. C'est une profession moins encadrée que coiffeur, agriculteur ou boulanger...

-----  
Par kang74

Isadore, pour se dire auxiliaire de vie, il faut avoir un diplôme d'état d'auxiliaire de vie ou ses équivalences .

A ne pas confondre avec le métier d'assistante de vie .

Et le métier d'aide à domicile .

Donc ,si , l'ARS doit vérifier les compétences d'une auxiliaire et d'une assistante de vie .

Pas d'une aide à domicile .

-----  
Par CLipper

Bonjour,

Quel est le niveau de votre diplôme d'AS ?

IL y a des équivalences entre Diplôme AS et diplôme Auxiliaire de vie. Ça joue plutôt en faveur de l'AS

-----  
Par Isadore

Isadore, pour se dire auxiliaire de vie, il faut avoir un diplôme d'état d'auxiliaire de vie ou ses équivalences .

Auriez-vous le texte qui rende obligatoire un diplôme pour être auxiliaire de vie ? La question m'intéresse à titre personnel.

-----  
Par CLipper

D'autres infos qui peuvent être intéressantes sur ce site:

[url=https://www.amelis.com/emploi/differents-niveaux-adv]https://www.amelis.com/emploi/differents-niveaux-adv[/url]  
( niveau, là, ne doit être lu comme niveau du diplôme)

J'ai trouvé les équivalences entre divers diplômes du soin et médi-social mais c'est un pdf et je ne sais pas comment le communiquer ici ...

-----  
Par kang74

Sans être réglementé , ce sont les tâches que peut exercer d'auxiliaire de vie qui exigent un minimum de connaissances .

Par de là, l'ARS vérifie si l'auxiliaire de vie a des équivalences pour qu'elle puisse aider à l'hygiène, à la prise de médicament ou simplement la sortir de son lit.

Cela peut être aussi des spécificités dues à la gestion d'enfant .

Il y a une fonction à ne pas négliger qui est la surveillance médicale .

Ce pourquoi il y a des diplômes et TP pour se prévaloir de ce titre ( et les équivalences par bloc de compétences)

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047800806]https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047800806[/url]

Le grand public a tendance à mélanger les termes et les fonctions : l'ARS peut répondre à vos questions, Isadora, suivant les tâches que veut faire la personne suivant aussi la manière dont elle exerce .

Toutes les fonctions ne peuvent dépendre de la CCN du particulier employeur, par exemple .

Enfin, les structures peuvent embaucher des auxiliaires de vie sans diplômes en les limitant aux tâches d'aide à domicile ( ménage, courses) , et en les formant sous leur responsabilité à des tâches plus spécifiques ( prise de médicament, repas) : dans ce cas là, ce sont les structures qui doivent rendre des comptes à l'ARS .

NB : Même une assistante maternelle agréée, dont il n'existe pas de diplôme à proprement dit, doit valider des blocs de compétence du CAP petite enfance .

-----  
Par Visiteur

Merci beaucoup Isadora.

Puis-je donc fournir un accompagnement et une aide à l'hygiène corporelle de mes futurs employeurs sans craindre l'illégalité?

L'ARS me demande des documents, justifiant de mes compétences d'auxiliaire de vie! Avez-vous une bibliographie me prouvant que ce statut peut être utilisé sans diplôme ou sans agrément ?

Merci beaucoup beaucoup à vous pour vos retours.

-----  
Par Isadore

Sans être réglementé , ce sont les tâches que peut exercer d'auxiliaire de vie qui exigent un minimum de connaissances .

Je suis d'accord, mais cela vaut pour la plupart des professions non réglementées nécessitant un minimum de compétences.

Mais dans le cas de l'auteur de la question les compétences concernant les soins corporels, l'aide à la prise de médicaments et autres tâches comme le déplacement du patient ne devraient pas être un problème. On a affaire à une personne qui est aide-soignant diplômé.

-----  
Par kang74

Si cela peut être un problème, car justement une auxiliaire de vie ne peut pas faire ce qu'une aide soignante fait sous la responsabilité d'un infirmier .

Et pour certaine tâche, une auxiliaire de vie a des connaissances plus polyvalentes, voire spécialisées .

Suivant dans quel service il est formé, tant l'aide soignante que d'ailleurs l'infirmière n'a pas les mêmes connaissances et aptitudes en ce qui concerne les gestes techniques .

Enfin, s'il y a plus de souplesse quand un employé est sous la responsabilité d'un organisme contrôlé par l'ARS, il n'en est pas de même si la personne est indépendante, sous la seule autorité de son employeur .

La CCN du particulier employeur rappelle au paragraphe concernant les assistants de vie le principe de la délégation de soins pour certains actes , ainsi que les actes qui peuvent être dispensés.

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/conv\_coll/id/KALIARTI000051853268/?idConteneur=3239]https://www.legifrance.gouv.fr/conv\_coll/id/KALIARTI000051853268/?idConteneur=3239[/url]

La délégation de gestes de soins

La délégation de gestes de soins est précisée dans l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique, (créé par la loi n°

2005-102 du 11 février 2005 et modifié par la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005, art. 10, JORF 23 avril 2005). Il est rédigé comme suit :

« Une personne durablement empêchée, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique, d'accomplir elle-même des gestes liés à des soins prescrits par un médecin, peut désigner, pour favoriser son autonomie, un aidant naturel ou de son choix pour les réaliser.

La personne handicapée et les personnes désignées reçoivent préalablement, de la part d'un professionnel de santé, une éducation et un apprentissage adaptés leur permettant d'acquérir les connaissances et la capacité nécessaires à la pratique de chacun des gestes pour la personne handicapée concernée. Lorsqu'il s'agit de gestes liés à des soins infirmiers, cette éducation et cet apprentissage sont dispensés par un médecin ou un infirmier.

Les conditions d'application du présent article sont définies, le cas échéant, par décret.

-----  
Par TUT03

Bonjour

vous devez être transparent et honnête à l'égard de vos employeurs quant à vos compétences et aux tâches que vous exécuterez pour eux parmi la liste ci dessous, ni plus, ni moins

[url=<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/s-informer-sur-le-cesu/tout-savoir/le-cesu-pour-queelles-activites.html>][<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/s-informer-sur-le-cesu/tout-savoir/le-cesu-pour-queelles-activites.html>[/url]]

[url=[https://www.legifrance.gouv.fr/conv\\_coll/id/KALISCTA000043941793?idConteneur=KALICONT000044594539&origin=list](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALISCTA000043941793?idConteneur=KALICONT000044594539&origin=list)][[https://www.legifrance.gouv.fr/conv\\_coll/id/KALISCTA000043941793?idConteneur=KALICONT000044594539&origin=list](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALISCTA000043941793?idConteneur=KALICONT000044594539&origin=list)[/url]]

certaines tâches de l'aide soignant NE FIGURENT PAS dans cette liste donc attention à ce à quoi vous allez vous engager, si vous outrepassiez cette liste, votre responsabilité peut être engagée par le médecin, les infirmiers à domicile, la famille, le tuteur et bien sûr l'employeur lui même

ensuite c'est l'employeur qui va vous établir ou non un contrat de travail et déclarer votre activité chaque mois à l'urssaf, établira votre bulletin de salaire et vous paiera